

VILLE DE BRUXELLES
M. G. MICHIELS
Département Urbanisme
Plans et autorisations
Boulevard Anspach, 6
1000 Bruxelles

V/Réf. : L731/2015
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.2451/s.577_enseignes
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Avenue Louise, 149 – Immeuble Generali. Demande de permis d'urbanisme portant sur la pose de 7 enseignes. Demande d'avis de la Commission de Concertation. Dossier traité par C. Lheureux

En réponse à votre courrier du 24 septembre 2015 sous référence, réceptionné le 28 septembre, nous vous communiquons les **remarques** formulées par la CRMS en sa séance du 14 octobre 2015, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la pose d'enseignes sur et autour de l'immeuble-tour Generali conçu en 1963-1965 par les architectes André et Jean Polak. L'immeuble est implanté à l'angle de l'avenue Louise et de la rue Defacqz et se trouve dans la zone de protection de l'hôtel Wielemans qui le jouxte. L'immeuble est inscrit à l'Inventaire du Patrimoine architectural de la Région bruxelloise. La parcelle est inscrite en ZICHEE au PRAS.

Le projet d'enseignes est étroitement lié à la demande de permis portant sur le projet d'illumination, également traitée par la CRMS en sa séance du 14 octobre. Il vise l'enlèvement des 2 enseignes existantes de l'étage technique et la pose des 7 enseignes suivantes :

- × 2 enseignes parallèles « Generali Towers » placées sur les contremarches de l'esplanade,
- × 1 enseigne parallèle « Generali » fixée sur l'auvent,
- × 2 enseignes « Generali » et 2 logos éclairés placés à hauteur de l'étage technique,

Le projet n'appelle pas de remarques particulières sur le plan patrimonial. Les dispositifs prévus dans les registres du bas de l'immeuble ayant un caractère relativement discret, leur présence n'aura pas d'impact direct sur l'hôtel Wielemans classé et modifiera peu son contexte.

La Commission rend dès lors un avis favorable sur la demande à condition de veiller au respect strict du Titre VI du RRU en matière de publicités et enseignes en zone restreinte, d'application aux zones de protection conformément à l'art. 3 §6 (les marches de l'esplanade sont-elles assimilées aux façades ? Le RRU est-il d'application sur les enseignes que l'on y envisage ? L'article 38, §1 du RRU qui autorise les enseignes en toiture des immeubles à condition que les activités signalées occupent au moins la moitié du bâtiment est-il respecté ?).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : BDU-DMS : S. Valcke / BDU-DU : B. Annegarn
VILLE DE BRUXELLES : Gestionnaire du dossier L. Lheureux
Commission de concertation, M. Thomas Van Ro, secrétaire (par mail - thomas.vanro@brucity.be)